



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Lons-le-Saunier, le 20 janvier 2012

Bureau des nationalités

LE PREFET DU JURA

Affaire suivie par :
M Julien CHARRAS
Tél. 03.84.86.85.00

à

Julien.charras@jura.gouv.fr

**Mesdames et Messieurs les Maires
du département**

Pour information :

Circulaire n° 5

- Monsieur le Sous-Préfet de DOLE

Transmis par messagerie

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude

- Madame la Présidente de l'Association des Maires et des
Communes du Jura

Objet : Taxes relatives aux titres de séjour des ressortissants étrangers : Mise en œuvre des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 2012.

P.J : Tableaux récapitulants l'ensemble des taxes à acquitter.

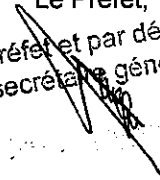
Dans le cadre du paiement des taxes liées à la délivrance des titres de séjour des ressortissants étrangers, je tiens à vous informer de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 2012. Ces dispositions apportent des modifications au régime et au montant des taxes liées à l'immigration dont le produit est affecté à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

Vous trouverez ci-joint 3 tableaux récapitulatifs mentionnant par type de titre séjour les différents montants à acquitter.

Concernant les cas donnant droit à une régularisation de visa (entrée irrégulière, entrée sans visa long séjour lorsque la réglementation l'exige...), il appartient à mes services de caractériser les situations entrant dans ce cadre et d'exiger directement le tarif correspondant. Par conséquent, en cas de doute, je vous prie de bien vouloir orienter les ressortissants concernés auprès de mes services.

Je tiens à vous préciser que ces dispositions sont d'application immédiate.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marie WILHELM

TAXES ET DROITS ACQUITTÉS PAR LES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS...	...en 1 ^{er} titre	...en renouvellement d'un précédent titre	...en 1 ^{er} titre et en renouvellement d'un précédent titre	Droit de prélablement à la délivrance d'un 1 ^{er} titre de séjour par l'étranger entré irrégulièrement ou sans le visa requis ou séjournant irrégulièrement
TAXES SUR LES TITRES DE SÉJOUR (articles L. 311-13 et 311-14 du CESEDA)	Présentation par ordre de délivrance réglementaire - Montants en euros		DROIT DE TIMBRE SUR LES TITRES DE SÉJOUR (article L. 311-16 du CESEDA)	DROIT DE VISA DE RÉGULARISATION (article L. 311-13-D du CESEDA)
CST titulaire statut RLD-CE dans un autre Etat membre - L. 313-4-1	349 ou 58 ou exemption selon le titre délivré	30 ou 58 ou 87 ou 113 selon le titre délivré	19	Sans objet
CST visiteur - L. 313-6	349	87	19	Sans objet
CST étudiant - L. 313-7	58	30 si titre valable un an 58 si titre valable plus d'un an	19	Sans objet
CST stagiaire - L. 313-7-1	58	58	19	Sans objet
CST scientifique - L. 313-8	349	87 si titre d'un an 113 si titre supérieur à 1 an	19	Sans objet
CST artiste - L. 313-9	349	87	19	340
CST salarié - L. 313-10-1 ^o - L. 313-14 - L. 313-15	349	87	19	(dont 110 lors de la demande)
CST travailleur temporaire - L. 313-10-1 ^o - L. 313-14 - L. 313-15	Exempté	87	19	340
CST commerçant - L. 313-10-2 ^o	349	87	19	Sans objet
CST profession non salariée - L. 313-10-3 ^o	349	87	19	Sans objet
CST travailleur saisonnier - L. 313-10-4 ^o	Exempté	113	19	Sans objet
CST salarié en mission - L. 313-10-5 ^o	349	113	19	Sans objet
CST carte bleue européenne - L. 313-10-6 ^o	Exempté	87 si titre d'un an 113 si titre supérieur à 1 an	19	Sans objet
CST VPF L. 313-8 - Conjoint de scientifique	349	87	19	340
CST VPF L. 313-11-1 ^o	Conjoint : 349 - Enfant : 116	87	19	(dont 110 lors de la demande)
Regroupement familial (RF)	Conjoint/enfant admis au RF sur place : 349			
CST VPF - L. 313-11-2 ^o - Entrée avant 13 ans	349	87	19	Exempté
CST VPF - L. 313-11-2 ^o bis - Aide sociale enfance	349	87	19	Sans objet
CST VPF - L. 313-11-3 ^o - Conjoint, enfant de salarié en mission, de titulaire de carte compléances-talents et de carte bleue européenne	349	87	19	340
CST VPF L. 313-11-4 ^o - Conjoint de Français	349	87	19	(dont 110 lors de la demande)
CST VPF L. 313-11-6 ^o - Parent d'enfant français	349	87	19	340
CST VPF L. 313-11-7 ^o - Droit respect de la VPF	349	87	19	(dont 110 lors de la demande)
CST VPF L. 313-11-8 ^o - Né en France	349	87	19	340
CST VPF L. 313-11-9 ^o - Rente accident-maladie	58	58	19	Exempté
CST VPF L. 313-11-10 ^o - Apatride	Exempté	87	19	340
CST VPF L. 313-11-10 ^o - Conjoint et enfant d'apatride	Exempté	87	19	(dont 110 lors de la demande)
CST VPF Maladie - L. 313-11-11 ^o	Exempté	87	19	Exempté
CST VPF L. 313-11-1 - Conjoint et enfant de titulaire RLD-CE autre Etat membre	349	87	19	340
CST VPF - Protection subsidiaire L. 313-13	Exempté	87	19	Exempté
CST VPF - Conjoint et enfant de bénéficiaire de la protection subsidiaire L. 313-13	Exempté	87	19	340
CST VPF - admission exceptionnelle au séjour - L. 313-14 et L. 313-15	349	87	19	(dont 110 lors de la demande)
CR après 5 ans de séjour régulier L. 314-8	Sans objet	143	19	Sans objet
CR - Regroupement familial (RF) - Conjoint - L. 314-9-1 ^o	349 (*)	143	19	Sans objet
CR - Regroupement familial (RF) enfants L. 314-9-1 ^o	116 si entrés par RF 349 si admis au RF sur place (*)	143	19	Sans objet

Tableau 2 – Janvier 2012

TAXES DUES A L'OFII PAR LES EMPLOYEURS POUR L'EMBAUCHE D'UN SALARIE ETRANGER (articles L. 311-15, D. 311-18-2 et D. 311-18-3 du CESEDA)		
Titres de séjour	Première embauche en France avec un contrat de travail d'une durée de 12 mois et plus	Première embauche en France avec un contrat de travail d'une durée supérieure à 3 mois et inférieure à 12 mois
Visa de long séjour valant titre de séjour/ CST et CRA mention "salarie" (L. 313-10-1 ^P - L. 313-14 - L. 313-15 CESEDA - Art. 7 accord franco-algérien)	50 % du salaire, dans la limite de 2,5 fois le SMIC	-
Visa de long séjour valant titre de séjour/ CST et CRA mention "travailleur temporaire" (L. 313-10-1 ^P - L. 313-14 - L. 313-15 CESEDA - Art. 7 accord franco-algérien)	-	- 74 euros si le salaire est inférieur ou égal au montant mensuel brut à temps plein du SMIC - 210 euros si le salaire est supérieur au montant mensuel brut à temps plein du SMIC et inférieur ou égal à 1,5 fois ce montant - 300 euros si le salaire est supérieur à 1,5 fois le montant mensuel brut à temps plein du SMIC
Visa de long séjour valant titre de séjour/ CST mention "travailleur temporaire" délivré au jeune professionnel (accord bilatéral d'échange de jeunes professionnels)	-	72 euros
Visa de long séjour valant titre de séjour/ CST et CRA mention : - "scientifique", - "profession artistique et culturelle" pour les titulaires d'un contrat de travail (L. 313-8 - L. 313-9 CESEDA - Art. 7 accord franco-algérien)	50 % du salaire, dans la limite de 2,5 fois le SMIC Exemption pour les employeurs d'un titulaire de CST ou CRA scientifique relevant du secteur public	- 74 euros si le salaire est inférieur ou égal au montant mensuel brut à temps plein du SMIC - 210 euros si le salaire est supérieur au montant mensuel brut à temps plein du SMIC et inférieur ou égal à 1,5 fois ce montant - 300 euros si le salaire est supérieur à 1,5 fois le montant mensuel brut à temps plein du SMIC Exemption pour les employeurs d'un titulaire de CST ou CRA scientifique relevant du secteur public
CST salarié en mission (L. 313-10-5 ^P CESEDA)	50 % du salaire, dans la limite de 2,5 fois le SMIC	- 210 euros si le salaire est supérieur au montant mensuel brut à temps plein du SMIC et inférieur ou égal à 1,5 fois ce montant - 300 euros si le salaire est supérieur à 1,5 fois le montant mensuel brut à temps plein du SMIC
Carte bleue européenne (L. 313-10-6 ^P CESEDA)	50 % du salaire, dans la limite de 2,5 fois le SMIC	-

*Pour les travailleurs saisonniers (régime général et Algériens), quelle que soit la durée de leur contrat de travail :
50 euros par mois de travail, complet ou incomplet, pour chaque embauche.*

*Pour les titulaires de la carte « UE- Toutes activités professionnelles » et « UE – Membre de famille – Toutes activités professionnelles »
relevant du régime transitoire : application des mêmes montants que pour les titulaires de titres de droit commun, selon les mêmes
conditions.*

*Les embauches d'étrangers titulaires d'un titre de séjour autre que ceux visés dans ce tableau et conférant le droit au travail ne sont pas
assujetties à la "taxe employeur".*